



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26

**Modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable
(adopté par le règlement numéro 16-23)**

Visant à :

- **Permettre l'usage « Maisons de soins palliatifs » dans certains secteurs à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités**

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le _____ au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement et de développement durable portant le numéro de règlement 16-23, en vigueur depuis le 11 avril 2024 et modifié par les règlements 13-24, 14-24 et 11-25-1;

ATTENDU que la MRC souhaite permettre une offre de services diversifiée pour l'ensemble de la population, notamment pour la population aînée en constante augmentation;

ATTENDU qu'un des objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable vise le maintien des aînés dans leur milieu de vie;

ATTENDU la volonté de la MRC d'offrir des services alternatifs pour les personnes en fin de vie, dans un environnement propice et sécuritaire;

ATTENDU l'absence de maison de soins palliatifs sur le territoire de la MRC et le constat d'une demande à cet effet;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévoir un encadrement particulier pour permettre l'implantation des maisons de soins palliatifs compte tenu de la nature de l'usage;

ATTENDU qu'à des fins de complémentarité et de consolidation, la MRC souhaite prioriser les maisons de soins palliatifs à proximité des affectations urbaines régionales ou intermunicipales pour lesquelles une offre de services de santé et de services sociaux est existante;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du _____ 2026, qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance.

IL EST PROPOSÉ PAR -----

APPUYÉ PAR -----

ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 10-26, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le schéma d'aménagement est modifié au point « 7.2.6. Affectation Rurale » en remplaçant le contenu de la colonne « Conditions particulières », pour la catégorie d'usage « Publique ».

Le nouveau contenu se lit comme suit :

« Les usages et immeubles publics sont autorisés, sauf ceux liés à l'éducation, l'administration, la culture, les sports et loisirs.

Les usages et immeubles publics liés à la santé sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 1.12.11. du document complémentaire. »

ARTICLE 3 Le document complémentaire est modifié en ajoutant, après l'article « 1.12.10. « Récréation intensive en affectation Rurale », l'article suivant :

« 1.12.11. Usages publics relatifs à la santé en affectation Rurale

Les usages publics relatifs à la santé sont interdits en affectation Rurale.

Malgré ce qui précède, les maisons de soins palliatifs sont autorisées en affectation Rurale, conformément à toute disposition prévue au document complémentaire et aux conditions suivantes :

- ❖ Le nombre d'unités est limité à 8;
- ❖ L'usage devra être implanté à moins de 2 km des limites des périmètres urbains du Village d'Ayer's Cliff, du Village d'Eastman/lac d'Argent, du Village de Mansonville, de la Ville de Magog et de la Ville de Stanstead;
- ❖ Seuls les services et activités accessoires à l'usage principal et destiné aux usagers et proches aidants sont autorisés.

Une municipalité désirant permettre une maison de soins palliatifs devra de plus adopter un règlement à caractère discrétionnaire, intégrant minimalement les critères suivants :

- ❖ L'usage doit s'intégrer au milieu environnant, notamment par l'apparence architecturale du bâtiment;
- ❖ Le maintien de la végétation et du couvert forestier est à favoriser;
- ❖ L'usage doit être implanté à proximité du réseau routier supérieur et être facilement desservi par les véhicules d'urgence;

- ❖ Un établissement offrant des services de santé et des services sociaux (CSSS, clinique médicale, coopérative de santé, etc.) doit être existant à l'intérieur du périmètre urbain concerné;
- ❖ La municipalité est encouragée à se référer au document sur les *Modalités d'encadrement des maisons de soins palliatifs* du ministère de la Santé et des Services sociaux pour orienter l'implantation de l'usage;
- ❖ Une démonstration devra être faite indiquant qu'aucun site approprié, considérant la nature du projet prévu, n'est disponible à l'intérieur du périmètre urbain concerné. »

Préfet

Secrétaire-trésorier

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 janvier 2026

CONSULTATION PUBLIQUE :

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PUBLICATION :